



**Arrêté portant organisation de l'élection des
représentants des personnels des établissements publics à
caractère scientifique, culturel et professionnel au Conseil
national de l'enseignement supérieur et de la recherche**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L. 232-1, D. 232-1 à D. 232-13 ;

Vu le code de la recherche, notamment ses articles L. 311-1 et L. 311-2 ;

Vu le code du travail, notamment les articles L. 2314-1 à L. 2314-31, R. 2314-1 à R. 2314-30 et D. 2122-7 ;

Vu l'arrêté du 18 février 2015 relatif à la commission nationale pour les élections des représentants des personnels et des étudiants du Conseil National de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche (CNESER),

Vu l'arrêté du 14 février 2019 fixant les modalités d'élection au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche ;

Vu la note ministérielle du 5 mars 2019 - DGEIP/DGRI A-2019 - relative à l'élection des représentants des personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et des représentants des personnels des établissements publics de recherche au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu la note – UA/EJ/BM/JCD/n°2019-15 - signée le 14 mars 2019 relative à l'élection des représentants des personnels au CNESER.

Vu la décision n°2019-476 du Président de l'université des Antilles signée le 19 mars 2019, portant sur la nature du déroulement du vote,

Le Président arrête :

Article 1 : Date et objet du scrutin

Les élections destinées à élire les représentants des personnels au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) se dérouleront le **13 juin 2019 jusqu'à 17 heures**.

Article 2 : Définition du corps électoral

Les personnels qui appartiennent aux collèges suivants sont appelés à élire leurs représentants:

- **le collège des professeurs et personnels de niveau équivalent correspondant au collège A** du I de l'article D. 719-4 du code de l'éducation, à l'exception des représentants des personnels désignés au IV de l'article D.232-3 du même code ;
Nombre de siège à pourvoir : 10

- **le collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et des chercheurs soit le collège B** du I de l'article D.719-4 du code de l'éducation, à l'exception des personnels scientifiques des bibliothèques mentionné au 3° et des chercheurs et des personnels ingénieurs, techniciens et des autres personnels des EPST, mentionné au IV de l'article D. 232-3 ;
Nombre de siège à pourvoir : 10

- **le collège des personnels scientifiques des bibliothèques** qui relèvent du décret n°92-26 du 9 janvier 1992 portant statut particulier du corps des conservateurs des bibliothèques et du corps des conservateurs généraux des bibliothèques ;
Nombre de siège à pourvoir : 1

- **le collège des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service** mentionné au III de l'article D.719-4 ;
Nombre de siège à pourvoir : 5

Les étudiants bénéficiant d'un contrat d'enseignement ou de recherche (doctorants contractuels) peuvent choisir de participer à ces élections, au titre du collège des autres enseignants. Ils peuvent faire leur demande auprès du chef d'établissement employeur au plus tard avant le **26 mars 2019**.

La qualité d'électeur s'apprécie à l'issue du délai de rectification des listes, soit au **26 mars 2019**.

Article 3 : Affichage des listes électorales

Les listes d'électeurs sont distinctes pour chaque collège d'électeurs défini à l'article D. 232-3 du code de l'éducation.

Les listes des électeurs inscrits dans l'établissement sont affichées le **mardi 19 mars 2019**.

Les demandes de rectification de ces listes doivent parvenir au plus tard le **mardi 26 mars 2019** au président.

Lorsque les personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel doivent formuler une demande d'inscription sur la liste électorale de l'établissement, en application de l'article D. 719-7 du code de l'éducation, cette demande doit parvenir au plus tard le **mardi 26 mars 2019**.

Les listes électorales définitives sont affichées le **vendredi 29 mars 2019**.

Article 4 : Mode de scrutin

L'élection a lieu par collège.

Le mode d'élection est le scrutin de liste à la représentation proportionnelle, sans panachage ni vote préférentiel, avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste.

Article 5 : Dépôt des candidatures, bulletin et professions de foi

Les listes de candidats ou de candidatures sont établies au niveau national pour chacun des collèges.

Pour l'élection du représentant des personnels scientifiques des bibliothèques, il s'agit de candidatures puisqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir.

Chaque liste respecte la parité entre les femmes et les hommes et comporte un nombre de candidats titulaires et de candidats suppléants égal au nombre de sièges à pourvoir. Chaque liste de candidats titulaires et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes de candidats sont soit déposées directement avec remise d'un récépissé, soit adressées par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse suivante où elles doivent parvenir au plus tard **le lundi 1er avril 2019 à 17 heures au :**

**Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation,
Secrétariat général du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche,
1, rue Descartes, 75231 Paris, Cedex 05.**

Les noms des candidats titulaires et suppléants sont indiqués dans l'ordre préférentiel d'élection, chaque suppléant apparaissant en numéro bis après chaque titulaire.

Lorsqu'un deuxième suppléant est présenté par un candidat au titre du collège des personnels scientifiques des bibliothèques, ce suppléant apparaît en numéro ter et doit être de sexe différent du premier suppléant choisi.

Chaque liste de candidats mentionne obligatoirement :

- l'intitulé de la liste, assorti, le cas échéant, de son sigle représentatif ;
- la civilité et le nom et le prénom de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant ;
- le corps et grade, ou, pour les agents non titulaires, les fonctions exercées ;

Ces listes doivent être impérativement imprimées à l'encre noire sur papier blanc de format unique 21x29,7 cm et sur une seule page recto

Une déclaration individuelle signée de chaque candidat titulaire et de chaque candidat suppléant doit être jointe en annexe à la liste déposée et comporter, outre le justificatif des renseignements susmentionnés, les coordonnées courriel, postales et téléphoniques des intéressés.

Chaque organisation déposant une liste de candidats peut présenter une profession de foi. Cette profession doit être adressée au secrétariat général du CNESER, lors du dépôt de la liste des candidats. Pour des raisons pratiques, il est recommandé que la profession de foi, de format A4 (21x29,7 cm) soit imprimée à l'encre noire sur papier blanc pour permettre sa reprographie sur une feuille recto-verso.

Les listes de candidats reçues sont vérifiées et, le cas échéant, rectifiées dans un délai de cinq jours francs à compter de la notification de la demande ministérielle de rectification.

Les listes de candidats, éventuellement accompagnées d'une profession de foi sont mises en ligne sur le site intranet ministériel au plus tard le **vendredi 12 avril 2019**. Elles seront affichées et publiées par l'établissement au plus tard le **mardi 16 avril 2019**.

Article 6 : Modalités de vote

Le vote est secret. Nul ne dispose de plus d'une voix.

Dans le cadre du présent scrutin, le vote par correspondance a été retenu :

Le vote par procuration n'est pas autorisé.

Le vote par dépôt d'un pli ou par porteur n'est pas autorisé.

Les votes par correspondance adressés, par voie postale, cachet de la poste faisant foi, doivent parvenir, au plus tard le jeudi 13 juin 2019, à l'heure de clôture du scrutin, à l'adresse suivante :

**Université des Antilles – Administration Générale - Elections CNESER
Campus de Fouillole – BP 250 – 97157, Pointe Pitre cedex**

Les électeurs qui souhaitent voter par correspondance doivent communiquer au président l'adresse à laquelle ils souhaitent recevoir leur matériel de vote si cette adresse diffère de celle communiquée au service des ressources humaines de l'université. Ces demandes devront être adressées aux deux adresses suivantes :

- charline.laplaige@univ-antilles.fr
- jean-charles.david@univ-antilles.fr

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général des Services de l'Université des Antilles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance de l'ensemble des personnels de l'établissement.

Fait à Pointe-à-Pitre, le 19 mars 2019

Le Président de l'Université des Antilles

Professeur Eustase JANKY

Pour le Président de l'Université des
Antilles et par délégation,
Le Directeur Général des Services


Bruno MALHEY